

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2011

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE
ET JUGEMENT DES MINEURS - (n° 3532)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 105

présenté par

M. Raimbourg, Mme Pau-Langevin, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, M. Derosier,
M. Dray, Mme Karamanli, Mme Mazetier, M. Roman, M. Urvoas, M. Valax, M. Vallini,
Mme Guigou, M. Le Bouillonnet, Mme Lebranchu, M. Pupponi, Mme Coutelle,
M. Dufau, Mme Laurence Dumont, Mme Langlade
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article autorise les juges à prononcer cumulativement une peine et une sanction éducative. L'esprit de l'ordonnance de 1945 pose que la peine est une mesure qui n'intervient qu'en cas d'échec ou d'impossibilité de mettre en œuvre les autres formes de réponses. Passer de la subsidiarité, au cumul remet en cause la logique fondamentale de l'ordonnance de 1945. Le sens de la mesure risque en outre d'être perdu pour le mineur, d'autant que certaines mesures identiques peuvent être prononcées, tantôt à titre de mesure éducative, de sanction éducative ou de peine.